



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
bureau de la solidarité intercommunale
et du développement local

Commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)

Élection des représentants des communes, des établissements
publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des
syndicats intercommunaux et syndicats mixtes

ARRETE n° 2014163-0018

LE PREFET DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-42 à L5211-44-1 et R5211-19 à R5211-29 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 portant sur les modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014163-0017 en date du 12 juin 2014 fixant le nombre des membres de la CDCI de l'Aube et leur répartition au sein des différentes représentations ;

Considérant que les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) sont élus dans un délai de trois mois à compter du renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : Des élections sont organisées dans le département de l'Aube en vue de désigner les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et syndicat mixtes au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).

Ces élections se dérouleront selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Listes électorales.

Sont électeurs :

- Les maires des communes de l'Aube répartis au sein des trois collèges électoraux suivants :

- **collège n° 1** : maires des cinq communes les plus peuplées du département
(annexe I)
- **collège n° 2** : maires des 368 communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (721 habitants)
(annexe II)
- **collège n° 3** : maires des 60 communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des communes formant le collège n°1
(annexe III)

- Les présidents des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube **(annexe IV)**. Ils forment le **collège n° 4**.

- Les présidents des syndicats mixtes et des syndicats de communes **(annexe V)**. Ils forment le **collège n° 5**.

Une liste électorale est constituée pour chacun des cinq collèges électoraux définis ci-dessus. Elle est annexée au présent arrêté et consultable en préfecture de l'Aube (bureau de la solidarité intercommunale et du développement local – 2ème étage de l'aile nord) pendant toute la durée du scrutin.

Article 3 : Sièges à pourvoir.

Sont à pourvoir :

au titre de la représentation des communes :

par le collège n° 1: cinq sièges;
par le collège n° 2: sept sièges;
par le collège n° 3: cinq sièges;

au titre de la représentation des EPCI à fiscalité propre :

par le collège n° 4 : dix-sept sièges ;

au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

par le collège n° 5: deux sièges.

Article 4: Eligibilité.

Sont éligibles :

en qualité de représentants des communes :

les maires, adjoints au maire et conseillers municipaux des communes du département de l'Aube.

en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

les délégués communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube.

en qualité de représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes :

les délégués des assemblées délibérantes desdits syndicats

Article 5 : Constitution et dépôt des listes de candidats.

Chaque liste doit comporter un nombre de candidats de 50% supérieur au nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur, soit :

au titre de la représentation des communes:

- **collège n°1** : huit candidats,
- **collège n°2** : onze candidats,
- **collège n°3** : huit candidats,

au titre de la représentation des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre:

- **collège n°4** : vingt-six candidats,

au titre des syndicats mixtes et des syndicats de communes:

- **collège n°5** : trois candidats.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs collèges.

Chaque liste est composée :

- d'une déclaration collective de candidature établie conformément au modèle figurant en **annexe VI** du présent arrêté ;
- d'une déclaration individuelle de chaque candidat établie conformément au modèle figurant en **annexe VII** du présent arrêté.

Les listes de candidats devront être déposées à la préfecture de l'Aube, bureau de la solidarité intercommunale et du développement local (2ème étage de l'aile nord), **à partir du mardi 17 juin 2014 aux heures de bureau (de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30) et au plus tard le mardi 24 juin 2014 à 16 heures.** Elles pourront être déposées par les candidats tête de liste ou leur mandataire. Ce dernier devra être en possession d'une procuration écrite et signée de chacun des candidats figurant sur la liste.

Dans le cas où une seule liste, constituée conformément aux dispositions ci-dessus, est déposée par l'association départementale des maires, et que d'autres candidatures individuelles ou collectives ne satisfaisant pas à ces conditions sont déposées pour l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou des syndicats mixtes et syndicats de communes, un délai de trois jours ouvrables est imparti à ces dernières afin de constituer une ou des listes satisfaisant à ces conditions. A défaut elles sont déclarées irrecevables.

Les listes répondant à ces critères de recevabilité donneront lieu à la délivrance de récépissé par la préfecture.

Ces listes seront arrêtées par le préfet de l'Aube.

Aucun retrait de candidature ne pourra être opéré après le mardi 24 juin à 16 heures.

Article 6 : Les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats mixtes et syndicats de communes sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Un électeur qui détient, en sus de son mandat de maire, un mandat de président d'un EPCI à fiscalité propre et/ou un mandat de président d'un syndicat mixte ou d'un syndicat de communes, est autorisé à voter dans les trois collèges électoraux respectifs dont il relève, à raison d'une voix par collège.

Article 7 : Le vote a lieu exclusivement par correspondance.

Les instruments de vote (enveloppe de scrutin, enveloppe d'expédition du vote à la préfecture et bulletins de vote) seront adressés à chaque électeur par la préfecture de l'Aube au plus tard le lundi 30 juin 2014.

L'électeur introduira son bulletin de vote dans l'enveloppe de scrutin de couleur bleue qui ne devra comporter aucune mention ni signe distinctif. Toute enveloppe bleue ou tout bulletin de vote portant des inscriptions manuscrites ou des signes distinctifs sera comptabilisée comme vote nul. Il en sera de même des bulletins de vote avec adjonction ou suppression de noms ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

Il placera ensuite l'enveloppe électorale contenant son vote dans une l'enveloppe d'expédition qui portera la mention « Election 2014 des membres de la CDCI de l'Aube ». Le votant mentionnera lisiblement, sur cette enveloppe extérieure, le collège électoral auquel il appartient, ainsi que ses nom et prénom, sa qualité et sa signature. Ces mentions sont impératives afin de préserver le secret des votes lors des opérations de recensement des votants qui doivent être réalisées avant le dépouillement. Les enveloppes démunies de ces mentions ne seront pas prises en compte pour les opérations de recensement des votes.

Article 8 : Les votes doivent parvenir à la préfecture de l'Aube – bureau de la solidarité intercommunale et du développement local – **par voie postale au plus tard pour le mardi 15 juillet 2014 à 24 heures, le cachet de la poste faisant foi.** Les votes qui parviendront après la clôture du scrutin seront détruits sans avoir été ouverts.

Article 9 : Le dépouillement des votes sera effectué par une commission dont la composition, la date et les modalités d'intervention seront précisées par un arrêté préfectoral ultérieur. Les listes de candidats pourront désigner un représentant pour contrôler les opérations de dépouillement.

Article 10 : Les résultats de l'élection seront consignés pour chaque collège sur un procès-verbal qui sera signé des membres de la commission prévue à l'article 9.

Ils seront publiés par la préfecture de l'Aube le 21 juillet 2014.

Ils pourront être contestés par tout électeur ou tout candidat ainsi que par le préfet, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les 10 jours qui suivront leur publication.

Article 11 : Les articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux électeurs des collèges pour lesquels une seule liste de candidature répondant aux conditions requises aura été déposée en préfecture par l'association départementale des maires et pour lesquels aucune autre candidature individuelle ou collective n'aura été présentée. Il ne sera pas, dans ce cas, procédé à l'élection des représentants desdits collèges. Les sièges seront automatiquement attribués par le préfet dans l'ordre de présentation des candidats.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification :

- aux maires du département de l'Aube,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aube,
- aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires ruraux de l'Aube,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le

12 JUIN 2014


Christophe BAY